



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 29 novembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant de Vilvorde en raison de la parution d'annonces en français dans les pages d'Or et dans l'annuaire téléphonique pour les communes de Vilvoorde, Halle, Asse, Zaventem, Tervuren, Ternat, Meise, Machelen, Steenokkerzeel, Grimbergen, Dilbeek, Beersel, Herne, Lennik, Overijse et Sint-Pieters-Leeuw, ainsi que pour les communes de la périphérie.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez que :

- le 1^{er} janvier 2002, en application des articles 11, 12, 45 et 48 de la Loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales, l'Office de contrôle a approuvé la dissolution de la « mutualité chrétienne Saint-Michel/Christelijke Mutualiteit Sint-Michielsbond » (106), et la création, à partir de cette même date, de deux entités indépendantes : « Christelijke Mutualiteit Sint-Michielsbond » (126) et « Mutualité Saint-Michel » (135) ;
- l'entité francophone de la mutualité chrétienne n'adresse sa publicité qu'à des membres francophones de Bruxelles, les membres néerlandophones étant affiliés à la « Christelijke Mutualiteit Sint-Michielsbond » ;
- faire paraître des annonces pour la « Mutualité Saint-Michel » dans les deux langues nationales créerait la confusion et aiguillerait erronément des membres néerlandophones vers l'entité francophone.

A une demande complémentaire de renseignements de la CPCL, vous transmettez une copie des chapitres des statuts de la Mutualité Saint-Michel qui sont relatifs à la constitution, la dénomination, les buts, le siège social, l'affiliation et les circonscriptions.

Il apparaît que, dans l'annuaire téléphonique, les deux entités sont reprises simultanément, sous leur propre dénomination, l'une en français, l'autre en néerlandais, tant pour la circonscription de Bruxelles-Capitale que pour les communes de la région flamande faisant partie de la circonscription administrative de la Mutualité Saint-Michel tel qu'il ressort de ses statuts.

En l'occurrence, la CPCL considère que les lois linguistiques n'ont pas été transgressées.

Elle estime dès lors la plainte, moyennant deux abstentions de membres de la section française, recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]